



ARRONDISSEMENT D'ARGENTAN

Commune de Goutet

État civil de l'an 1917

DÉCÈS

Par Nous, Président du Tribunal de première instance séant à Argentan, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, le présent *Registre* destiné à recevoir les déclarations de Décès pendant l'année mil neuf cent dix-sept, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient

quatre feuillets.

Fait double à Argentan, le
décembre mil neuf cent seize.

Henri Lhuissier
Procureur

28 Février 1917

Jugement déclaratif
de décès
du Soldat Saulnier

République Française
Au nom du Peuple Français
A Messieurs les Président et Juges
composant le Tribunal de première Instance
d'Argentan.

Le Procureur de la République,

A l'honneur d'exposer

Attendu qu'il est parvenu des armées à Monsieur le Ministre de la Guerre un procès-verbal de déclaration de décès rédigé par l'officier de détails du trois cent quatrième régiment d'infanterie sur la déposition du sergent Letienne Marcel et indiquent que le soldat de 1^{ère} classe Saulnier Henri Louis

appartenant à cette unité est décédé à
Rambercourt (Meuse) le sept septembre mil
neuf cent quatorze que ces renseignements sont
d'ailleurs confirmés par les énonciations d'un
état de pertes dressé le trente septembre mil
neuf cent quatorze par le chef de bataillon com-
mandant le régiment.

Attendu d'autre part qu'en procédant
à l'assainissement du champ de Bataille de Ram-
bercourt aux Pote, le personnel du Commandement
d'opérations de la troisième armée a découvert le
dix sept septembre mil neuf cent quatorze un
cadavre qui a été reconnu d'après la plaque
d'identité et les autres effets dont il était fait
comme étant celui du soldat de 1^{er} classe Saulm.

Attendu que l'enquête à laquelle il
a été procédé sur l'ordre de Monsieur le Ministre
de la Guerre en exécution du trois décembre
mil neuf cent quinze a révélé que ce militaire
avait cessé de répondre à l'appel de son unité
depuis le sept septembre mil neuf cent quatorze
à l'issue du combat de Rambercourt aux Pote (Meuse).

Attendu que Monsieur le Ministre de
la Guerre s'est assuré que son nom n'a figuré
sur aucune des listes de français prisonniers en Allemagne
que communiquées par la voie diplomatique en
exécution de la convention de La Haye.

Attendu que l'ensemble des faits
ci-dessus exposés paraissent établir de façon
certaine la réalité de la mort du soldat



Deux

Saulnier Henri Louis né à Chailland (Mayenne)
le vingt cinq ans mil huit cent quatre vingt cinq
de Saulnier Julien et de Lacour Emilie, épouse de
Després Marie Louise Françoise.

Attendu qu'il n'a pas été dressé
d'acte régulier de décès.

Attendu que le dernier domicile
légal du sus nommé était à Soulet

Par ces motifs,

Vu la loi du trois décembre mil neuf cent
quingze ensemble les articles quatre vingt
neuf et suivants du code civil.

Vu les pièces de l'enquête à nous trans-
mises à nous par Monsieur le Procureur
général près la Cour d'appel de Caen.

Requiert qu'il vous plaise

Messieurs.

Sur le rapport de l'un de Messieurs les
Juges commis à cet effet

Dire et déclarer que le décès de
Saulnier Henri Louis, épouse de Després Marie
Louise Françoise, sus désigné, mort pour la
France au combat de Rambercourt aux
États (d'Alsace) le sept septembre mil neuf
cent quatorze est constant.

Ordonner que le jugement à intervenir
sera transcrit sur les registres de l'état civil de
l'année courante de la commune de Soulet
lieu du dernier domicile du défunt, et que
mention du jugement et de sa transcription

sera faite en marge des registres à la date
du décès tant sur le double qui existe à la
mairie de Goulet que sur celui déposé au
greffe du Tribunal.

qu'enfin le jugement à intervenir
sera écrit et expédié sur papier libre et
enregistré grâtes le tout dans l'intérêt de
l'ordre public.

Au Parquet à Argentan le 27 Février 1916

Le Procureur de la République

Signé: Wickersheimer

Nous Président

Vu la requête qui précède et les pièces
concernant Monsieur Leturnier Juge pour
faire son rapport.

Donné en notre cabinet au Palais de
Justice à Argentan le vingt sept février
mil neuf cent dix sept.

Le Président.

Signé: Charles Serlain

Aujourd'hui vingt huit février mil
neuf cent dix sept

En la chambre du Conseil du Tribunal
civil d'Argentan où étaient Messieurs Ser-
lain Président, Leturnier Juge, Bonichon avoué
siégeant par suite de l'empêchement de Mes-
sieur Laborde Juge mobilisé et des avocats
inscrits au tableau et comme étant le
plus anciens des avoués présents à la bar
Wickersheimer substitut du Procureur de la

trais 47

République, Maulins commis greffier.

Le Tribunal

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur de la République, l'ordonnance de Monsieur le Président de ce siège en date du vingt sept février mil neuf cent dix sept commettant Monsieur Lefevrier Juge pour faire le rapport voulu par loi.

Après avoir entendu Monsieur Lefevrier Juge en son rapport, Monsieur le Procureur en ses conclusions et en avoir délibéré conformément à la loi a rendu le jugement suivant.

Attendu qu'il résulte tant des pièces de l'enquête a laquelle il a été procédé sur l'ordre de Monsieur le Ministre de la Guerre que de la requête qui précède que le soldat Saulnier Henri Louis né le vingt cinq mai mil huit cent quatre vingt cinq est décédé à Rambercourt aux Pôts (Meuse) le sept septembre mil neuf cent quatorze.

Vu la loi du trois décembre mil neuf cent quinze, et les articles quatre vingt neuf et suivants du code civil

Par ces motifs.

Tit et déclare que dès le soldat Saulnier Henri Louis né à Chailland le vingt cinq mai mil huit cent quatre vingt cinq de Saulnier Julien et Sacour Emilie, épouse de Després Marie Louise Françoise, mort pour la France à Rambercourt-aux-Pôts

(Affixe) le sept septembre mil neuf cent quatorze
est constant.

Ordonne que le présent Jugement sera
transcrit sur les registres de l'état civil de l'année
courante de la commune de Goulet, lieu du
dernier domicile légal du défunt et que
mention de sa transcription sera faite en marge
des registres à la date du décès tant sur le double
qui existe en la mairie de Goulet que sur celui
déposé au greffe du Tribunal civil.

Qu'enfin le présent Jugement sera écrit
et expédié sur papier libre et enregistré gratis
le tout dans l'intérêt de l'ordre public.

La minute est signée.

Ensuite on lit.

Visé pour timbre et enregistré à Arrentes
le seize mars mil neuf cent dix sept folio soixant
seize folio numéro dix gratis

Signé Bonnicus

En conséquence le Président de la République
Française mande et ordonne à tous les huissiers
sur ce requis de ^{mettre} le présent à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de première
Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et officiers de la
force publique de prêter main forte lorsqu'ils
seront légalement requis.

En foi de quoi la présente Grosse
a été délivrée conforme à la minute

par nous greffier suppléant soussigné
à Monsieur le Procureur de la République sur
sa réquisition.

Secrétaire, transcrit le dix-neuf

mars mil neuf cent
dix-sept

L. Hauri

R. Goussier